



Demande de permis d'exportation

Partie 1 : Renseignements généraux

<p>Exportateur Nom de l'exportateur : Nom du représentant dûment autorisé : Adresse : N° de téléphone : N° de télécopieur : Courriel :</p>	<p>Aux fins d'utilisation par Environnement Canada</p>
<p>Importateur Nom : Adresse : N° de téléphone : N° de télécopieur : Courriel :</p>	

Partie 2 : Identification de la substance ou du produit qui contient la substance :

1. Nom de la substance, tel qu'il apparaît dans la Liste des substances d'exportation contrôlée [annexe 3 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*] :
2. Nom commun, s'il est connu :
3. Nom commercial, s'il est connu :
4. N° de registre CAS :
5. Code de la substance obtenu à partir du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises :

Partie 3 : Renseignements sur l'exportation

6. Pays de destination :
7. Date d'exportation prévue :
8. Estimation de la quantité de substance à exporter : kg
9. But de l'exportation :
 - Destruction
 - Utilisation en tant que produit chimique industriel
 - Utilisation en tant que produit antiparasitaire
 - Autre utilisation
10. Si la substance est contenue dans un produit manufacturé, indiquez :
 - a. le nom du produit :
 - b. la concentration de substance dans le produit :
11. Indiquez, s'il est connu, le bureau de douane par l'entremise duquel l'exportation devrait quitter le Canada :
12. Indiquez, s'ils sont connus, les pays par lesquels la substance transitera :
13. Nombre d'exportations proposé pour cette année civile, s'il y a lieu :

Vous devez joindre la fiche de données de sécurité de la substance exportée, ou, s'il y a lieu, du produit qui contient la substance.



Joignez des feuilles supplémentaires au besoin.

Envoyez la demande par courriel, par télécopieur ou par
courrier à l'adresse suivante :
Ministre de l'Environnement
a/s Division de la production des produits chimiques
Environnement Canada
351, boul. Saint-Joseph, 11^e étage Gatineau (Québec)
Télécopieur : 819-938-4218

ec.substancedexportationcontrolee-exportcontrolledsubstance.ec@canada.ca

L'article 10 du *Règlement* décrit les exportations qui
nécessitent que l'exportateur détienne un permis
d'exportation valide délivré en vertu du *Règlement*.

Une copie du permis doit être jointe à ces
exportations en plus des éléments d'étiquetage
prescrits par l'article 21.

Un préavis d'exportation d'au moins 30 jours est
obligatoire en application de l'article 5 du *Règlement*
pour toutes les exportations, y compris celles
nécessitant un permis d'exportation.

Partie 4 : Déclaration

Je comprends que, en tant qu'exportateur, j'assume l'entière responsabilité du retrait de la substance du pays de destination ainsi que des coûts associés, y compris du transport, de l'entretien, du contrôle et du stockage de la substance, dans le cas où la substance exportée ne respecterait pas les conditions établies dans le permis d'exportation ou dans le cas où l'exportation aurait lieu après l'expiration ou l'annulation du permis d'exportation. Je déclare que les renseignements ci-dessus sont exacts et complets. Je comprends que les renseignements fournis dans la présente demande peuvent être communiqués au pays de destination.

Nom de l'exportateur ou du représentant dûment autorisé
(en caractères d'imprimerie)

Signature

Titre

Date et lieu